



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 12 novembre 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-045149

Clinique vétérinaire de CHAROLLES
2 rue Jean DUCERF
71120 - CHAROLLES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0324 du 25 octobre 2019
Radiologie vétérinaire équine et canine
Radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 octobre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 25 octobre 2019 une inspection de la clinique vétérinaire de CHAROLLES qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le responsable de l'activité nucléaire, également PCR canin, et la PCR équine. La visite a permis de vérifier le local dédié à la radiographie canine, ainsi que le local (barn) dédié à l'activité équine où se déroulent également des radiographies.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

L'organisation de la radioprotection de l'établissement repose sur deux docteurs vétérinaires, qui sont à jour de la formation de personne compétente en radioprotection (PCR). A l'occasion de l'inspection, ces deux conseillers en radioprotection ont pris conscience d'écarts aux exigences de radioprotection et se sont impliqués pour réinterroger les pratiques de l'établissement. Cette démarche a conduit à des évolutions en matière de formation du personnel, de mise en œuvre des vérifications de radioprotection (initiales et périodiques), de réalisation des études de zonage radiologique et de l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants, ainsi que de justification de la conformité de la salle de radiographie canine.

Par ailleurs, l'établissement a entrepris de régulariser sa situation administrative qui n'était pas à jour, et a initié une réflexion sur l'éventuelle réalisation d'une salle dédiée à la radiographie équine répondant aux critères de conception de la décision de l'ASN n°591, ce qui serait une bonne pratique compte tenu du nombre de clichés équin réalisés au sein de l'établissement.

Il subsiste néanmoins des axes de progrès qui font l'objet des demandes d'actions correctives citées infra. Notamment, il conviendra de formaliser l'organisation de la radioprotection et les missions confiées aux deux conseillers en radioprotection, de procéder à une vérification de la conformité du zonage et de l'évaluation individuelle des expositions sur la base d'hypothèses majorantes et de s'approprier la fonction d'alerte du dosimètre opérationnel nouvellement acquis.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Régularisation des autorisations vis à vis de l'ASN

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

L'inspecteur a constaté que la clinique a été transférée fin 2017 sans que la déclaration liée à la radiographie canine n'ait été mise à jour vis à vis de ce changement. De plus, l'inspecteur a constaté que la clinique vétérinaire pratique des actes de radiographie équine à l'aide d'un appareil électrique mobile générant des rayonnements X qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation auprès de l'ASN, alors que toutes les conditions requises étaient réunies, notamment disposer d'une PCR de niveau 2 et avoir des EPI adaptés. Un dossier de demande d'autorisation a cependant été transmis à l'ASN à l'occasion de l'inspection en vue de régulariser cette situation.

A1. Je vous demande de veiller à disposer en permanence des autorisations couvrant l'ensemble de vos activités de radiographie, en particulier lorsqu'il s'agira du renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité équine. De même, toute modification susceptible d'impacter votre activité, comme la création d'un local dédié à la radiographie équine, devra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ayant cours.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

La clinique vétérinaire de CHAROLLES dispose de 2 docteurs vétérinaires à jour de la formation de PCR, l'un de niveau 1, limité à l'activité canine, l'autre de niveau 2, nécessaire à l'activité équine. L'inspecteur a constaté qu'il manque au sein de l'établissement une note décrivant l'organisation de la radioprotection et les missions confiées à ces 2 conseillers en radioprotection, des tâches étant communes aux activités canines et équines.

A2. Je vous demande de rédiger une note précisant l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement qui indiquera les missions et les moyens dévolus à chacun des 2 conseillers en radioprotection.

Vérifications périodiques des équipements de travail (ex-contrôles externes et internes de radioprotection)

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-40 à R. 4451-46 du code du travail, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

L'inspecteur a constaté que la périodicité des vérifications périodiques réglementaires (périodicité annuelle pour l'appareil mobile et triennale pour l'appareil fixe) n'a pas été respectée. En effet, plus de 6 ans séparent les vérifications réalisées en octobre 2019 des précédentes qui ont été réalisées en 2013.

A3. Je vous demande de veiller à ce que les vérifications de radioprotection de vos installations soient réalisées selon la périodicité prévue par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les vérifications initiales et leurs renouvellement font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

L'inspecteur a constaté que le nombre de clichés susceptibles d'être réalisés par heure qui a été indiqué par l'établissement en octobre 2019 à l'organisme agréé chargé de réaliser les vérifications initiales n'était pas majorant, tant pour l'activité canine qu'équine. Il en résulte un biais dans la vérification de la conformité du zonage et de l'évaluation individuelle des expositions.

A4. Je vous demande de procéder à une nouvelle vérification de la conformité du zonage en adoptant une approche conservatrice vis-à-vis du nombre de clichés réalisés par heure pris en compte.

A5. Je vous demande si nécessaire de mettre à jour les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants en fonction du nombre de clichés par heure pris en compte pour la vérification du zonage radiologique.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Lors d'une intervention en zone d'opération, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, appelé dosimètre opérationnel, muni d'alarme, selon les exigences de l'article R.4451-33 du code du travail.

L'inspecteur a pu vérifier que la clinique venait d'acquérir un dosimètre opérationnel destiné au suivi de la dose reçue par la personne située au poste « cassette » dans la zone d'opération lors des actes de radiologie équine. Pour autant, l'inspecteur a constaté que les 2 conseillers en radioprotection n'étaient pas au fait de la fonction d'alerte de cet appareil, et notamment du seuil d'alarme qui peut être fixé.

A6. Je vous demande de régler le dosimètre opérationnel afin qu'il puisse pleinement jouer sa fonction d'alerte.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Planning prévisionnel annualisé de réalisation de l'ensemble des vérifications

C1. Je vous invite à établir un planning prévisionnel annualisé intégrant l'ensemble des contrôles devant être réalisés, tant par un organisme externe pour le renouvellement annuel ou triennal des vérifications initiales suivant l'équipement, que par vous-mêmes concernant les vérifications périodiques, en veillant à leur exhaustivité.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION